

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SATORI DOJO

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 :

L'association dite « SATORI DOJO » fondée en 1983 a pour objet la pratique des arts martiaux et de toutes formes gymniques et sportives ainsi que la pratique d'activités sportives en pleine nature. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie du Pouliguen.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire sous le numéro : 05988.

### ARTICLE 2 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès aux femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

### ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs et passifs. Pour être membre actif, il faut être reconnu apte par certificat médical à pratiquer l'une ou l'ensemble des disciplines enseignées au sein de l'association et avoir réglé sa cotisation annuelle à l'association au plus tard 2 mois après la date d'inscription.

Pour être membre honoraire, il faut régler sa cotisation annuelle à l'association au plus tard 2 mois après la date d'inscription.

Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation.

